

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE



ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur le projet de recensement des
chemins ruraux sur le ban communal

Autorité organisatrice de l'enquête publique
Commune de Sarrebourg

RAPPORT D'ENQUÊTE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Francis FISCHER

Commissaire Enquêteur

PRÉAMBULE

Je soussigné, Francis FISCHER, commissaire enquêteur, désigné par Monsieur le Maire de SARREBOURG, par arrêté du 20 octobre 2025, pour diriger l'enquête publique relative au recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune de Sarrebourg,

rend compte dans **le présent rapport et conclusions du commissaire enquêteur** de la mission qui lui a été confiée.

Je déclare sur l'honneur n'être aucunement intéressé à titre personnel, sous quelque forme que ce soit à l'objet soumis à l'enquête et avoir accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité, rigueur et indépendance.

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent dossier remis par le commissaire enquêteur comporte les pièces distinctes suivantes :

- **Le rapport (partie n°1)** établi suite à l'enquête publique (**page 3 à 14**) ;
- **Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur (partie n°2)** sur le projet soumis à l'enquête publique (**page 15 à 24**)
- **Les pièces annexes (partie n°3)**

En accord avec la municipalité de Sarrebourg, ces pièces ont été transmises par voie électronique.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE



ENQUÊTE PUBLIQUE portant sur le projet de recensement des chemins ruraux sur le ban communal

Partie n°1

RAPPORT D'ENQUÊTE

Francis FISCHER

Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

	Page
1 CADRE GÉNÉRAL DU PROJET ET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
1.1 Objet de la présente enquête publique	5
1.2 Cadre juridique et réglementaire	5
1.3 Inventaire des chemins ruraux soumis à l'enquête publique	5
1.4 Composition du dossier d'enquête	8
2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	8
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	8
2.2 Tableau de synthèse du déroulement chronologique de l'enquête	8
2.3 Préparation de l'enquête	9
2.4 Information du public	10
2.5 Déroulement de l'enquête publique	11
2 2.6 Clôture de l'enquête et notification du PV de synthèse des observations	12
2.7 Réception du mémoire en réponse du porteur de projet	12
3 LES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE	12

1 CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DU PROJET

1.1 Objet de la présente enquête publique

La présente enquête porte sur le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune de Sarrebourg.

Elle fait suite à la délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2024 approuvant le principe de réalisation du recensement et sauvegarde des chemins ruraux sur le ban communal. Par cette même délibération, Monsieur le Maire a été autorisé de procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de l'enquête publique.

1.2 Cadre juridique et réglementaire

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, et plus précisément son article 102, incite les communes à procéder au recensement de leurs chemins ruraux.

Ainsi, l'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime, précise que « *le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins. La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa* ».

Les modalités particulières de l'enquête publique préalable à la délibération arrêtant le recensement de chemins ruraux de la commune relèvent des articles R.161-11-1 du code rural et de la pêche maritime. Le contenu du tableau récapitulatif visé à l'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime rappelé ci-dessus est précisé par l'arrêté ministériel du 16 février 2023.

Quant aux prescriptions particulières liées à la désignation du commissaire enquêteur et des modalités d'organisation détaillées de l'enquête publique, elles sont précisées dans l'Arrêté n°2025 / 259 en date du 20 octobre 2025 de Monsieur le maire de Sarrebourg.

➤ *L'arrêté du maire de Sarrebourg est joint en annexe au présent rapport/conclusions du commissaire enquêteur*

1.3 Inventaire des chemins ruraux soumis à la présente enquête publique

Pour rappel, les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune en application des dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Autre particularité, les chemins ruraux qui constituent une richesse agricole indéniable sont aliénables.

Selon le dossier d'enquête, le recensement des chemins ruraux, effectué sur le ban communal de Sarrebourg, **fait apparaître 29 chemins**.

Tous ne sont pas dans le même état, certains sont carrossables alors que d'autres sont peu praticables ou presque disparus. L'état d'entretien et de conservation de ces chemins se présente comme suit :

- ✓ **Les chemins ruraux 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 20, 23, 24 et 25**, sont partiellement ou totalement praticables, égravillonnés, mais peu adaptés à la circulation automobile,
- ✓ **Les chemins ruraux 6, 12, 17, 18, 19 et 21** sont peu praticables ou presque disparus,
- ✓ **Les chemins ruraux 8, 10 et 22** sont partiellement ou totalement carrossables et en très bon état, enrobés, donc régulièrement entretenus par la commune,
- ✓ **Les chemins ruraux 12, 14, 15 et 23** font l'objet partiellement ou totalement, d'une circulation limitée aux riverains ou aux piétons,
- ✓ **Les chemins 27, 28**, en très bon état et praticables, ont été créés lors d'un aménagement foncier agricole et appartiennent toujours à une association foncière (AFA). Ils ne sont pas des chemins ruraux.
- ✓ **Le chemin 29**, non apparent sur le terrain, a été récemment créé lors de l'aménagement foncier constitutif de la création de la LGV Est. Il est également la propriété d'une AFA, donc ayant le statut de chemin d'exploitation.

Quant au chemin rural n°3 « dit de Hesse et de St Pierre » celui-ci a un tracé sur le terrain, différent du parcours répertorié dans les plans cadastraux. De plus, une portion de ce chemin, le long de la ZAC des Terrasses de la Sarre, doit être déviée dans le cadre de l'extension de cette zone d'activités.

Il est à noter que le tracé de ce chemin coïncide à cet endroit et en grande partie avec la limite communale entre Sarrebourg et Buhl-Lorraine.

Aussi, une procédure de modification du tracé, avec organisation d'une enquête publique conjointe, en application du Code Rural et de la Pêche Maritime, est menée en parallèle à ce projet recensement.

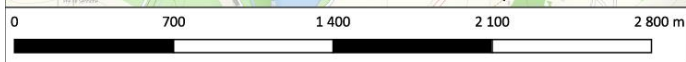
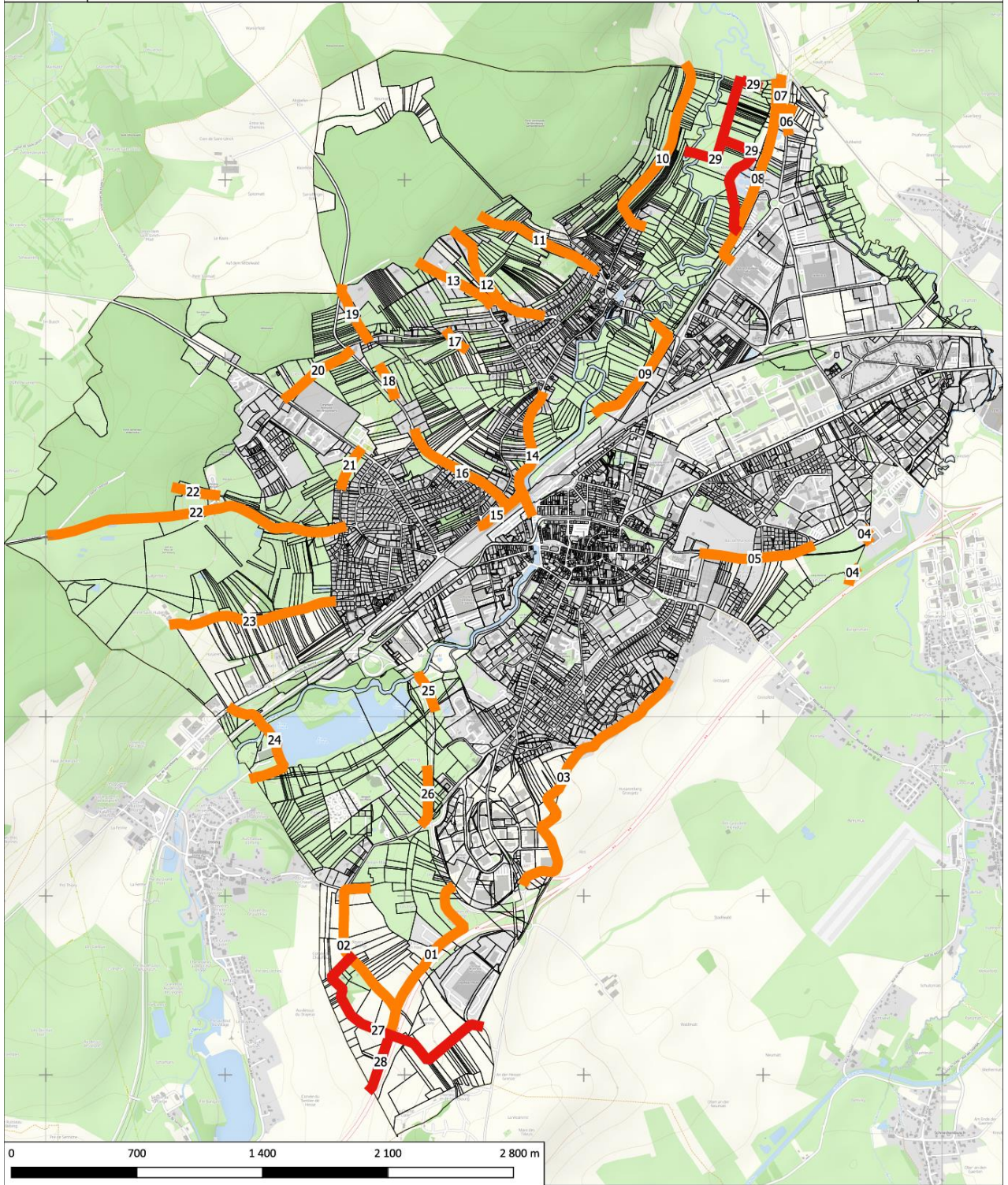
Le tableau de recensement de ces chemins, a été établi suite à une recherche dans les fichiers fonciers. Cet inventaire a donné lieu au projet de tableau comportant pour chaque chemin, les informations précisées dans l'arrêté ministériel du 16 février 2023, à savoir :

- L'indication de son numéro ;
- La désignation ;
- La description ;
- Le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- Sa longueur sur le territoire de la commune et sa largeur moyenne ;
- La date d'affectation ;
- L'état d'entretien et de conservation ;
- Le propriétaire actuel ;
- La présence éventuelle d'ouvrages d'art ;
- L'existence éventuelle de servitudes ;
- Des informations sur la circulation.

➤ ***Le tableau de recensement des chemins ruraux soumis à l'enquête publique est joint en annexe au présent rapport/conclusions du commissaire enquêteur***



Inventaire des Chemins Ruraux Sarrebourog (Moselle)



Légende

- 57630_chemins ruraux AFA 2025
- 57630_chemins ruraux commune 2025
- Cadastre_57630_20221014
- OpenStreetMap - OSM style Naturaliste

Plan représentant les chemins ruraux.

Sources :

- cadastre.data.gouv.fr
- osm.datagrandest.fr

Edité le 21/02/2025

Plan de localisation des 29 chemins soumis à la présente enquête publique

1.4 Composition du dossier d'enquête publique

Le présent dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- La délibération du conseil municipal de Sarrebourg, en date du 19 septembre 2024 approuvant le principe de réalisation du recensement des chemins ruraux sur le ban communal (qui suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins, conformément à l'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- L'arrêté du maire de Sarrebourg, en date du 20 octobre 2025, me désignant pour diriger l'enquête mais aussi prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet de recensement des chemins ruraux ainsi que ses modalités d'organisation ;
- Une notice explicative détaillée (9 pages) qui rappelle la définition (juridique) des chemins ruraux, ses principes généraux et caractéristiques, les notions d'entretien et de circulation sur ces chemins. Un chapitre spécifique mentionne les chemins ruraux concernés par la présente enquête. Enfin, le chapitre 3 précise le déroulement de ladite enquête et ses 3 étapes.
- Un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune ;
- Le plan de situation de l'inventaire des chemins ruraux sur le ban communal ainsi que 3 plans de détails (parties "Nord-ouest", "Sud" et "Nord-Est").

Ce dossier "papier" a, en outre, été mis en ligne sur le site de la mairie de Sarrebourg, à destination des internautes intéressés par ladite enquête.

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Cédric Tiercelin (responsable du service urbanisme de la ville de Sarrebourg), après consultation de la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaires Enquêteurs du département de la Moselle m'a sollicité par courriel, le 10 octobre 2025, pour diriger la présente enquête publique. Disponible et aucunement intéressé à titre personnel, sous quelque forme que ce soit au projet, j'ai accepté cette mission.

Cette désignation a été entérinée dans l'arrêté n° 2025/259 du maire de Sarrebourg en date du 20 octobre 2025.

2.2 Tableau de synthèse du déroulement chronologique de l'enquête.

Dates	Principaux faits
10 octobre 2025	Sollicitation par courriel de la ville de Sarrebourg pour diriger l'enquête publique relative au recensement des chemins ruraux
13 octobre 2025	Echange téléphonique avec le service urbanisme de la ville de Sarrebourg (M.C.Tiercelin) sur les contours du projet soumis à l'enquête. Accord de principe de ma part pour diriger l'enquête

21 octobre 2025	Réception de l'arrêté municipal de désignation du commissaire enquêteur et des modalités d'organisation de l'enquête
06 novembre 2025	Réunion préparatoire de l'enquête avec le porteur de projet. Présentation et échange sur le projet mis à l'enquête et des modalités d'organisation, d'information et d'accueil du public. Récupération du registre d'enquête pour paraphage
14 novembre 2025	Dépôt du registre d'enquête paraphé en mairie de Sarrebourg
17 novembre 2025	1 ^{er} jour d'enquête publique
18 novembre 2025	1 ^{ère} permanence du CE
08 décembre 2025	2 ^{ème} permanence du CE et dernier jour de l'enquête publique
10 décembre 2025	Transmission au porteur de projet du procès verbal de synthèse des observations par courriel
19 décembre 2025	Réception du mémoire en réponse aux observations établi par le porteur du projet
Du 10 décembre au 07 janvier 2025	Elaboration et finalisation du rapport d'enquête et des conclusions/avis du commissaire enquêteur.
09 janvier 2025	Envoi par voie électronique du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur à la Ville de Sarrebourg

2.3 Préparation de l'enquête

Le 13 octobre 2025,

Contact téléphonique avec le Service Urbanisme pour échanger sur le dossier mis à l'enquête et évoquer les modalités pratiques d'organisation ainsi que les éléments constitutifs de l'arrêté et de l'avis d'enquête.

Il a été convenu, avec la ville de Sarrebourg, de me faire parvenir le dossier d'enquête "version papier" et numérique ainsi que projet d'arrêté municipal.

Le 06 novembre 2025,

J'ai organisé une réunion d'information et d'échanges en mairie de Sarrebourg.

Etaient présents :

- M. Camille Zieger et Hervé Kamalski, adjoints au maire
- Mme. Aurélie Wiest, Comcom Sarrebourg Moselle Sud
- M. Cédric Tiercelin, chef du service urbanisme, ville de Sarrebourg
- M. Francis Fischer, commissaire enquêteur.

Cette réunion a permis :

- une présentation détaillée du projet soumis à l'enquête,
- de préciser les aspects particuliers (administratifs et techniques) du projet pour bien appréhender le contexte de la présente enquête publique,
- d'échanger sur les modalités générales d'organisation de l'enquête,
- de définir les conditions de réception du public,
- de rappeler les modalités de publicité (journaux, site internet, lieux d'implantation de l'affichage, autres supports de publicité),
- de faire un point sur les modalités de consultation du dossier (support papier, internet),
- d'évoquer les formalités relatives au registre d'enquête (ouverture, signature, clôture),

- et enfin, d'arrêter les dates de permanences du commissaire enquêteur,

En seconde partie de réunion, échange avec le porteur de projet et la journaliste du Républicain Lorrain en vue de la parution d'un article sur l'enquête et les modalités de son organisation.

Le 14 novembre 2025

Paraphage du registre d'enquête et dépôt en mairie de Sarrebourg + vérification de l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête.

Le 17 novembre 2025

Première journée de l'enquête publique.

Le 18 novembre 2025

1^{ère} permanence du commissaire enquêteur en mairie de Sarrebourg. Vérification de la complétude du dossier d'enquête.

Des contacts téléphoniques et courriels ont été échangés régulièrement dans cette phase de préparation de l'enquête avec le Service Urbanisme pour obtenir les éclaircissements nécessaires sur certains points particuliers administratifs et techniques de l'enquête et du projet.

2.4 Information du public

[1/ La publicité réglementaire](#)

Avis dans la presse écrite

Le 1^{er} avis de l'enquête publique a été porté à la connaissance du public au moins 8 jours avant l'ouverture de l'enquête dans les annonces légales des journaux suivants, à savoir :

- Le Républicain Lorrain, édition du 31 octobre 2025,
- La Moselle Agricole, édition du 31 octobre 2025.

Le second avis a été publié dans les 8 premiers jours de l'enquête, à savoir :


- Le Républicain Lorrain, édition du 17 novembre 2025,
- Les Affiches d'Alsace et de Lorraine, édition du 21 novembre 2025.

➤ ***Les 2 avis à la presse insérés dans le journal "le Républicain Lorrain" et "la Moselle Agricole" sont joints en annexe au présent rapport/conclusions du commissaire enquêteur***

Information par voie d'affichage

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal, l'avis d'enquête a été positionné sur le tableau d'affichage réglementaire de la mairie de Sarrebourg.

- *Le certificat du maire de Sarrebourg justifiant l’affichage de l’avis d’enquête sur le tableau communal règlementaire est joint en annexe au présent rapport/conclusions du commissaire enquêteur*

 Site internet

Sachant que l’enquête publique est dématérialisée dans son organisation, l’avis de l’enquête publique ainsi que le dossier d’enquête et les différentes pièces afférentes au dossier ont été portées à la connaissance des internautes via le site internet de la ville de Sarrebourg, à savoir : www.sarrebourg.fr

2/ Les actions d’information complémentaires du public

- L’avis d’enquête publique a été mentionnée dans la plaquette d’Agenda et d’Information (n°249, novembre 2025) désignée “Vivre à Sarrebourg” déposée dans la boîte à lettre des habitants de Sarrebourg ;
 - Un article est paru le 09 novembre 2025 dans les colonnes du Républicain Lorrain (page Sarrebourg) sous le titre “Trois enquêtes lancées avant la fin de l’année”.
- *L’extrait du journal faisant référence à l’enquête publique est joint en annexe au présent rapport/conclusions du commissaire enquêteur*

2.5 Déroulement de l’enquête

L’enquête s’est tenue conformément aux dispositions définies dans l’arrêté de Monsieur le maire de Sarrebourg, en date du 20 octobre 2025.

L’enquête s’est déroulée du lundi 17 Novembre 2025 à 08h00 jusqu’au lundi 08 Décembre 2025 à 18h00, heure de clôture, soit pendant 22 jours consécutifs.

La mairie de Sarrebourg a été désignée comme siège de l’enquête.

2.5.1 Modalités d’accès au dossier d’enquête publique

Les pièces du dossier, ainsi qu’un registre d’enquête à feuillet non mobile, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ont été déposés en Mairie de SARREBOURG, pendant toute la durée de cette enquête, et consultables aux jours et heures habituels d’ouverture de la Mairie, à savoir : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00.

Ces pièces du dossier étaient également consultables sur le site internet de la commune : www.sarrebourg.fr.

2.5.2 Permanences du commissaire enquêteur en mairies

Au cours de l’enquête, j’ai assuré 2 permanences, à savoir :

- mardi 18 novembre 2025 : 09h30 - 11h30 (vu le nombre de personnes présentes à cette 1^{ère} permanence, cette dernière s’est terminée à 12h45)

- lundi 08 décembre 2025 : 16h-18h

Avec ces 2 permanences réparties en matinée (le mardi matin, journée hebdomadaire du marché de Sarrebourg) ainsi qu'en début de soirée, à des horaires suffisamment décalés, le public avait toute opportunité pour se déplacer à la rencontre du commissaire enquêteur et émettre ses observations.

2.6 Clôture de l'enquête et notification du procès-verbal de synthèse des observations.

Le 08 décembre 2025,

2^{ème} et dernière permanence. A l'issue de cette permanence, j'ai assuré la clôture de l'enquête et récupéré le registre des observations.

Le 10 décembre 2025,

J'ai transmis le 10/12/2025, par courrier électronique, le procès-verbal de synthèse des observations. Bien que cela ne soit pas obligatoire pour ce type d'enquête publique, le commissaire enquêteur a souhaité établir ce document afin que la ville de Sarrebourg puisse apporter des réponses aux différentes interrogations soulevées par le public et le commissaire enquêteur pour préciser et clarifier certaines informations et décisions envisagées sur certaines voies.

Il a été signifié, conformément aux dispositions réglementaires en la circonstance, que le porteur du projet avait un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles, sous forme d'un mémoire en réponse.

- *Le PV de synthèse des observations et sa lettre d'accompagnement établi par le commissaire enquêteur est joint en annexe au présent rapport/conclusions du commissaire enquêteur*

2.7 Réception du mémoire en réponse du porteur de projet

J'ai réceptionné le mémoire en réponse le 19 décembre 2025.

Dans un souci de lisibilité, le porteur de projet a répondu à chacune des sollicitations exprimées.

- *Le mémoire en réponse établi par le porteur du projet est joint en annexe au présent rapport/conclusions du commissaire enquêteur*

3 LES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pour rappel, le public a pu consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- **par courrier électronique** à l'adresse suivante : enquetepublique@mairie-sarrebourg.fr
- **sur le registre d'enquête déposé en mairie** de Sarrebourg aux horaires habituels d'ouverture au public,

- **par courrier** à l'attention de M. Francis Fischer, désigné en qualité de commissaire enquêteur, adressé à la mairie de Sarrebourg – 11 Place Pierre Messmer - 57403 SARREBOURG.

Aucune anomalie n'a été constatée pendant le déroulement de l'enquête et aucune ambiance hostile à l'égard du commissaire enquêteur n'est à signaler.

3 observations ont été émises par le public et le commissaire enquêteur, réparties de la façon suivante :

- **2 observations ont été adressées par courrier,**
- **1 observation a été déposée par le commissaire enquêteur.**

1. Observation de M. Tharsice GASS (courrier + plan en date du 24/11/2025)

Propriétaire de la parcelle 15, section 17, ce terrain est desservi par le chemin rural désigné n° 17 sur le plan des chemins ruraux. M. Gass signale que l'accès à sa parcelle, par l'intermédiaire de ce chemin, n'est plus possible suite au ravinement des eaux en provenance de la rue de la Gabelle. M. Gass souhaite connaître les travaux projetés par la ville de Sarrebourg pour lui permettre d'accéder à sa parcelle via ce chemin rural.

➔ Commentaires/Interrogations du commissaire enquêteur :

Dans ce contexte, que compte faire la ville de Sarrebourg pour remédier à cette situation ?

➔ Réponse de la commune

Pour rappel, les communes n'ont pas l'obligation d'entretenir les chemins ruraux. Contrairement aux voies communales dont l'entretien est une dépense obligatoire de la commune (article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales), aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la commune une telle charge pour les chemins ruraux, dont celui-ci. Aussi, il appartient aux différents propriétaires riverains du chemin rural d'en assurer l'entretien régulier.

De plus, lorsque la commune effectue des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité d'un chemin rural, elle accepte ainsi d'en assumer l'entretien et sa responsabilité peut être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal (CE, 26 septembre 2012, n° 347068).

La commune ne souhaite pas appliquer cette dépense facultative sur ce chemin à l'usage apparaissant limité.

2. Observation de la Chambre d'Agriculture de la Moselle (courrier en date du 07 novembre, réceptionné par le service urbanisme le 01/12/2025)

La Chambre d'Agriculture demande que cet inventaire des chemins ruraux « vise à préserver et faciliter les conditions de circulations des engins et les conditions d'accès aux parcelles agricoles »

➔ Commentaires/Interrogations du commissaire enquêteur :

Assurément. Remarque de la Chambre d'Agriculture à prendre, impérativement, en considération.

➔ Réponse de la commune

C'est dans cet objectif de maintenir le réseau des voiries rurales, que la commune a entrepris le recensement de ses chemins ruraux, en application de la loi 3DS.

Cela permettra, en outre, de repartir sur une nouvelle période trentenaire pour l'application de la prescription foncière rurale.

Il reste néanmoins le fait que les différents propriétaires riverains bénéficiaires de ces chemins, prennent conscience de l'utilité d'entretenir ce réseau de voirie rurale.

3. Observation du commissaire enquêteur

Dans la notice explicative du dossier d'enquête, les chemins n°27, 28 et 29 ne sont pas classés "chemins ruraux". Ils figurent pourtant sur la liste des chemins ruraux (annexe 2) ainsi que sur le plan général d'inventaire (et de détails) des chemins ruraux et sont désignés comme tels dans ces documents alors que ce sont, à priori, des "chemins d'exploitation".

Explications attendues sur ce point.

Présence de ces "chemins d'exploitation" sur les différents plans (qui sont désignés "chemins ruraux" en légende sur les plans ??)

Justifier l'existence de ces 3 chemins d'exploitation dans la liste des chemins ruraux (et pourquoi sont-ils désignés "chemins ruraux" ?)

→ Réponse de la commune

Il apparaît que ces trois chemins n°27, 28 et 29, sont issus de remembrements fonciers, avec une gestion confiée à une association foncière publique.

Ils répondent à plusieurs critères :

-d'un point de vue juridique, ce sont des chemins d'exploitations, car ils n'appartiennent pas directement à la commune de Sarrebourg,

-d'un point de vue de gestion, ils sont proches des chemins ruraux, puisqu'ils appartiennent à un seul propriétaire, peuvent percevoir la taxe aux riverains et sont susceptibles à tout moment d'être versés dans les propriétés communales, donc de devenir des chemins ruraux.

La commune propose de conserver ces trois chemins en annexe du tableau de recensement, de par leur statut « équivoque ».

Le commissaire enquêteur clôt, ici, le rapport d'enquête.

Les propos conclusifs du commissaire enquêteur sont consignés dans une présentation séparée désignée "conclusions et avis du commissaire enquêteur", partie distincte mais néanmoins indissociable du présent rapport.

Etabli le 08 janvier 2026
Le Commissaire Enquêteur
Francis FISCHER

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE



ENQUÊTE PUBLIQUE portant sur le projet de recensement des chemins ruraux sur le ban communal

Partie n°2

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Francis FISCHER

Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

1	RÉSUMÉ DU CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DU PROJET	17
2	LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	18
3	APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLIQUÉES ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	18
	4.1 Cadre juridique et réglementaire	18
	4.2 Information du public	18
	4.3 Evaluation du dossier soumis à l'enquête publique	19
	4.4 Déroulement et climat de l'enquête	20
4	BILAN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	20
5	CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	21
	5.1 Synthèse des éléments dégageant mes conclusions	21
	5.2 Avis du commissaire enquêteur	23

1. RÉSUMÉ DU CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DU PROJET

Par arrêté n° 2025/259 en date du 20 octobre 2025, Monsieur le maire de Sarrebourg a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de recensement des chemins ruraux sur le ban communal.

Cet arrêté précise ma désignation de commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique ainsi que les formalités détaillées d'organisation de ladite enquête.

Cet arrêté fait suite à la **délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2024** portant sur la décision de procéder au recensement des chemins ruraux de la commune, avec pour objectif, de préserver ce patrimoine important de la commune.

Par le biais de cette délibération, le conseil municipal a décidé « *de suspendre, dès à présent, le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime* ».

Enfin, Monsieur le Maire a été autorisé à engager l'enquête publique préalable à cette procédure.

En accord avec cet objectif, le service Urbanisme de la ville de Sarrebourg a élaboré le dossier d'enquête comprenant, entre autres, le tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune

L'objet de cette enquête publique consiste à :

- Garantir l'information du public sur le projet considéré.
- Assurer sa participation afin de recueillir ses observations, suggestions et éventuellement contre-propositions concernant ce projet pour permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à la prise de décision finale.

Dans le cadre de la présente enquête, le commissaire enquêteur a établi **2 documents distincts**, conformément aux textes règlementaires :

- ✓ **Le rapport d'enquête** portant sur le projet soumis à l'enquête publique. Tous les éléments détaillés relatifs à la nature et aux caractéristiques du projet, au déroulement de l'enquête, aux observations du public et du commissaire enquêteur figurent dans ce rapport ;
- ✓ **Les présentes conclusions et avis du commissaire enquêteur** sur le projet de recensement des chemins ruraux.

Les conclusions du commissaire enquêteur qui se dégagent à l'issue de la procédure s'appuient sur les points principaux représentant la légalité de l'enquête, la valeur du dossier présenté, les observations formulées par le public et le commissaire enquêteur ainsi que les réponses présentées par le porteur du projet aux différentes remarques.

Ces différents points ont participé à étayer et éclairer l'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête publique, des conclusions et avis du commissaire enquêteur, le conseil municipal de Sarrebourg pourra prendre une nouvelle délibération arrêtant le tableau officiel récapitulatif de ces chemins ruraux. Cette **délibération** devra être prise dans un délai de deux ans à compter de l'engagement de la procédure, c'est-à-dire **avant le 19 septembre 2026**.

2. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Selon le dossier d'enquête, le recensement des chemins ruraux, effectué sur le ban communal de Sarrebourg, **fait apparaître 29 chemins**.

Tous ne sont pas dans le même état, la plupart sont partiellement ou totalement carrossables alors que 6 d'entre eux sont peu praticables ou presque disparus. L'état d'entretien et de conservation de ces chemins a été précisé dans le tableau de recensement.

Les 2 particularités rencontrées dans ce projet sont :

- ✓ **Chemin rural n°3 « dit de Hesse et de St Pierre »** : celui-ci a un tracé sur le terrain, différent du parcours répertorié dans les plans cadastraux. De plus, une portion de ce chemin, le long de la ZAC des Terrasses de la Sarre, doit être déviée dans le cadre de l'extension de cette zone d'activités. Il est à noter que le tracé de ce chemin coïncide à cet endroit et en grande partie avec la limite communale entre Sarrebourg et Buhl-Lorraine. Aussi, une procédure de modification du tracé, avec organisation d'une enquête publique conjointe, en application du Code Rural et de la Pêche Maritime, est menée en parallèle à ce projet de recensement des chemins ruraux.
- ✓ **Chemins 27, 28 et 29** : ces chemins qui ont été créés lors d'un aménagement foncier et appartiennent à une association foncière ont un statut de chemins d'exploitation.

Le tableau de recensement de ces chemins, a été établi suite à une recherche dans les fichiers fonciers. Cet inventaire a donné lieu au projet de tableau comportant pour chaque chemin, les informations précisées dans l'arrêté ministériel du 16 février 2023.

3. APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLIQUÉES ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Cadre juridique et réglementaire

L'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi « 3DS »), relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a introduit un mécanisme permettant aux communes de recenser leurs chemins ruraux.

L'objectif est de protéger ce réseau de chemins, utile au maintien et au développement des activités rurales, éléments constitutifs du patrimoine rural local. En effet, ces chemins risquent de disparaître en cas d'application de la prescription trentenaire.

La première incidence de la délibération du conseil municipal de Sarrebourg en date du 19/09/2024 a permis de suspendre immédiatement le délai de prescription trentenaire pour l'acquisition des parcelles supportant ces chemins ruraux.

L'organisation de l'enquête publique est réalisée en application des dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. R. 112-9 CECUP).

Le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022, relatif aux modalités d'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux définit les modalités particulières de ladite enquête (CRPM articles R. 161- 11-1 à R. 161-11-4).

Quant aux prescriptions particulières liées à la désignation du commissaire enquêteur et des modalités d'organisation détaillées de l'enquête publique, elles sont précisées dans l'Arrêté n°2025 / 259 en date du 20 octobre 2025 de Monsieur le maire de Sarrebourg.

***Je considère que les dispositions prises pour l'organisation et la conduite de la présente enquête publique sont conformes aux textes réglementaires et prescriptions particulières.
La procédure est régulière.***

3.2 Information du public

Outre la publicité règlementaire (annonces légales dans la presse écrite à 2 reprises dans 2 journaux, site internet de la mairie, tableau d'affichage où se sont tenues les permanences du commissaire enquêteur), le public a pu également prendre connaissance de la tenue de l'enquête via :

- La plaquette d'Agenda et d'Information (n°249, novembre 2025) désignée "Vivre à Sarrebourg" déposée dans la boîte à lettre des habitants de Sarrebourg ;
- L'article paru le 09 novembre 2025 dans les colonnes du Républicain Lorrain (page locale Sarrebourg) sous le titre " Trois enquêtes publiques lancées avant la fin de l'année".

Toutes ces actions d'informations complémentaires du public ont été mises en place en accord avec le porteur de projet.

***Les règles, en matière de publicité, ont été parfaitement respectées.
J'estime que les moyens de publicité mis en œuvre (au-delà de la procédure imposée par les textes règlementaires) ont permis au public d'avoir une totale et parfaite connaissance de la tenue de l'enquête publique.
Enfin, après vérification, je précise que la publicité a été dispensée en temps opportun.***

3.3 Evaluation du dossier mis à la disposition du public

Le dossier soumis à l'enquête publique est complet. En effet, les pièces qui le composent sont bien conformes à l'article R.161-11-2 du code rural et de la pêche maritime. Par ailleurs, les informations qui sont contenues dans le tableau de recensement des chemins ruraux sont en conformité avec l'arrêté du 16 février 2023, publié au journal officiel le 2 mars 2023. Ces pièces sont d'une bonne qualité et témoignent d'un réel investissement de la municipalité pour les réaliser.

Le plan de situation de l'inventaire des chemins ruraux sur le ban communal est complété par 3 plans de détails (parties "Nord-ouest", "Sud" et "Nord-Est") qui permettent de bien préciser la localisation des chemins ruraux et leurs insertions dans le tissu urbain.

La note explicative permet au public de bien clarifier et justifier les spécificités du projet et ses enjeux.

J'estime que le dossier d'enquête, bien illustré, mis à la disposition du public a pris en compte les exigences législatives et réglementaires spécifiques aux projets de recensement des chemins ruraux. La note explicative, s'est révélée détaillée et justifiée.

Enfin, je considère que le dossier d'enquête présenté est suffisamment clair à la compréhension des enjeux du projet pour être recevable dans le cadre de la présente enquête publique.

3.4 Déroulement et climat de l'enquête

L'organisation de la présente enquête publique a fait l'objet d'un déroulement classique. L'enquête a été réalisée dans les formes, conditions et délais fixés dans l'arrêté de Monsieur le Maire de Sarrebourg.

L'enquête s'est déroulée du 17 novembre au 08 décembre 2025 soit une durée totale de 22 jours consécutifs.

Au cours de l'enquête, j'ai assuré **2 permanences** en mairie de Sarrebourg (siège de l'enquête publique).

Avec ces 2 permanences réparties en matinée (le mardi matin, journée hebdomadaire du marché de Sarrebourg) ainsi qu'en début de soirée, à des horaires suffisamment décalés, le public avait toute opportunité pour se déplacer à la rencontre du commissaire enquêteur et émettre ses observations.

Les 2 journées de permanence en mairie m'ont permis d'accueillir et d'échanger avec 6 personnes.

1 contribution a été émise par le public et 1 observation a été formulée par le commissaire enquêteur. Par ailleurs, 1 avis a été rédigé par la Chambre d'Agriculture de la Moselle.

Le "**procès-verbal de synthèse des observations**", établi par le commissaire enquêteur a été communiqué au porteur du projet par courriel en date du 10 décembre 2025.

Le "mémoire en réponse" au PV de synthèse des observations établi par le porteur de projet a été transmis par courriel au commissaire enquêteur le 19 décembre 2025. Il a permis d'apporter des précisions et des compléments au dossier et aux remarques du commissaire enquêteur. Dans un souci de lisibilité, le porteur de projet a répondu à chacune des sollicitations exprimées.

L'enquête et les permanences du commissaire enquêteur en mairie de Sarrebourg se sont déroulées dans de bonnes conditions d'installation.

Je tiens à souligner la disponibilité de M. Tiercelin (responsable de la cellule Urbanisme à la mairie de Sarrebourg) et une réelle volonté d'apporter toute information utile, dans un souci de transparence, pour expliquer les tenants et les aboutissants de ce projet de recensement des chemins ruraux. Enfin, cette coopération a également permis une bonne préparation de l'organisation de l'enquête et de l'accueil du public.

Aucune anomalie n'a été constatée pendant le déroulement de l'enquête et aucune ambiance hostile à l'égard du commissaire enquêteur n'est à signaler.

4 BILAN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1/La mobilisation du public et le bilan comptable des observations

Les 2 journées de permanence en mairie m'ont permis d'accueillir et d'échanger avec 6 personnes. J'ai rencontré des propriétaires et locataires riverains aux chemins ruraux, des promeneurs qui empruntent régulièrement ces chemins ainsi qu'un représentant du "club vosgien". Certaines personnes sont uniquement venues pour s'enquérir des dispositions générales de la procédure d'enquête publique et du contenu du dossier sans, pour autant, porter une remarque dans le registre d'enquête. Toutes les personnes présentes aux permanences ont pu être entendues par le commissaire enquêteur.

J'ai ressenti que le public a apprécié l'initiative de la commune de procéder au recensement des chemins ruraux sur le ban communal.

Le public que j'ai rencontré, représenté majoritairement par des promeneurs, souhaite que ces chemins gardent leur "caractère naturel et champêtre".

Aucune personne n'a remis en question le statut de ces chemins ruraux. Seul, le commissaire enquêteur qui remarqué la présence de 3 chemins d'exploitation dans le tableau de recensement a souhaité obtenir des explications sur ce point.

3 observations ont été émises par le public et le commissaire enquêteur, réparties de la façon suivante :

- **2 observations ont été adressées par courrier,**
- **1 observation a été déposée par le commissaire enquêteur.**

2/Les 3 remarques soulevées par les contributeurs

1. Problème de ravinement du chemin rural n°17 qui ne permet plus au contributeur (M. Gass) d'accéder à sa parcelle via ce chemin ; que compte faire la commune de Sarrebourg pour remédier à cette situation ?

2. La Chambre d'Agriculture demande que ce projet « vise à préserver et faciliter les conditions de circulations des engins et les conditions d'accès aux parcelles agricoles ».

3. Dans le tableau de recensement des chemins ruraux, le commissaire enquêteur remarque la présence de 3 chemins d'exploitation (n° 27,28,29) ? A justifier.

3/Le résumé des réponses de la commune de Sarrebourg

1. Pour rappel, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la commune l'entretien régulier des chemins ruraux. La commune de Sarrebourg ne souhaite pas appliquer cette dépense facultative d'entretien sur ce chemin, à l'usage apparaissant limité.

2. C'est dans cet objectif de maintenir le réseau des voiries rurales, que la commune de Sarrebourg a entrepris le recensement de ses chemins ruraux, en application de la loi 3DS.

3. Ces trois chemins n°27, 28 et 29, sont issus de remembrements fonciers, avec une gestion confiée à une association foncière publique donc proches des chemins ruraux, puisqu'ils appartiennent à un seul propriétaire. La commune de Sarrebourg propose de conserver ces trois chemins en annexe du tableau de recensement, de par leur statut « équivoque ».

4/Les commentaires du commissaire enquêteur :

Dans un souci de lisibilité, le porteur de projet a répondu, à chaque observation.

Je considère que les observations du public et de la Chambre d'Agriculture sont recevables dans le cadre de la présente enquête.

Concernant les remarques 1 et 2, je prends note des réponses de la commune qui me paraissent légitimes.

Concernant la remarque 3, la commune confirme que ces 3 chemins sont bien classés chemins d'exploitation. Le maintien de ces 3 chemins dans un projet portant sur le recensement des chemins ruraux ne me paraît pas raisonnable et peut, selon moi, prêter à confusion.

5. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

5.1/ Synthèse des éléments dégageant mes conclusions

De mon étude et analyse afférentes au projet, des observations du public et de la Chambre d'Agriculture ainsi que des réponses du porteur de projet, et au déroulement de l'enquête publique, il ressort que :

- L'enquête publique s'est déroulée strictement dans les formes légales. La procédure réglementaire en la matière a été scrupuleusement suivie et les prescriptions de l'arrêté du maire en date du 20 octobre 2025 ont été respectées, point par point.

- La publicité réglementaire et les actions d'information complémentaires ont permis au public concerné, de prendre connaissance du dossier d'enquête, rencontrer le commissaire enquêteur, et le cas échéant, formuler des observations. L'information de la population a été effective et les règles, en matière de publicité, ont été parfaitement réalisées.

- Le dossier soumis à l'enquête publique est complet au sens légal du terme. En effet, les pièces qui le composent sont bien conformes à l'article R.161-11-2 du code rural et de la pêche maritime. Par ailleurs, les informations qui sont contenues dans le tableau de recensement des chemins ruraux sont en conformité avec l'arrêté du 16 février 2023, publié au journal officiel le 2 mars 2023. La note explicative et les plans ont permis au public de bien clarifier et justifier les spécificités du projet et ses enjeux.

Ces pièces sont de bonne qualité et témoignent d'un réel investissement de la municipalité pour les réaliser.

- Les 2 permanences du commissaire enquêteur se sont tenues dans de bonnes conditions d'organisation et d'installation. Aucune anomalie n'a été constatée pendant le déroulement de l'enquête et aucune ambiance hostile à l'égard du commissaire enquêteur n'est à signaler.

- Ces permanences m'ont permis d'accueillir et d'échanger avec 6 personnes. Plusieurs contributeurs ont verbalement manifesté un soutien au projet municipal de recensement et à la préservation des chemins ruraux. Aucune personne n'a remis en question le statut de ces chemins ruraux. Seul, le commissaire enquêteur qui a remarqué la présence de 3 chemins d'exploitation dans le tableau de recensement a souhaité obtenir des explications sur ce point.

- Le projet a recueilli 3 observations au total, l'une formulée par le propriétaire d'une parcelle riveraine au chemin rural n° 17 et l'autre par le commissaire enquêteur ainsi qu'un avis de la Chambre d'Agriculture sur le projet. Aucun avis défavorable sur le projet n'a été émis.

- Un "procès-verbal de synthèse des observations" a été réalisé par le commissaire enquêteur puis communiqué au porteur du projet par courriel, le 10 décembre 2025.

- Le "mémoire en réponse" au PV de synthèse des observations établi par le porteur de projet a été transmis par courriel au commissaire enquêteur le 19 décembre 2025.

Dans un souci de lisibilité, le porteur de projet a répondu à chacune des sollicitations exprimées. Ce mémoire qui est argumenté a permis d'apporter des précisions et des compléments au dossier d'enquête et aux remarques/interrogations du commissaire enquêteur.

Concernant les observations 1 et 2, je prends note des réponses de la commune qui me paraissent légitimes.

Concernant l'observation 3, le maintien de 3 chemins d'exploitation dans un projet portant sur le recensement des chemins ruraux ne me paraît pas raisonnable et peut, selon moi, prêter à confusion.

5.2/ Avis du commissaire enquêteur

Vu les pièces constituant le dossier soumis à l'enquête publique,

Vu le mémoire en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur communiqué par le porteur du projet,

et

Suite à mon analyse globale du projet, à l'examen approfondi des informations recueillies lors de l'enquête,

mais aussi et enfin, compte-tenu

De la synthèse des éléments dégagant mes conclusions développées au chapitre 5.1 ci-dessus, qui plaident en faveur du projet,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune de Sarrebourg.

Cet avis est motivé par la nécessité de sauvegarder un indéniable patrimoine communal et de garantir la double préoccupation de l'accès aux parcelles pour l'activité agricole et la préservation de cheminements aux fins de promenades ou de randonnées largement soutenue par les administrés lors de cette enquête publique.

Enfin, ce recensement permet à la Ville de Sarrebourg de disposer d'un inventaire actualisé et précis de ses chemins ruraux (tableau et plans), facilitant les décisions futures sur leur entretien, leur préservation et leur développement.

Le commissaire enquêteur rappelle que la délibération du conseil municipal approuvant le tableau récapitulatif et définitif des chemins ruraux et les plans de situation, devra intervenir en vertu des dispositions de l'article L161-6-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le délai maximum de deux ans suivant la délibération prise le 19 septembre 2024 approuvant le principe de réalisation de la présente enquête publique soit, au plus tard, le 19 septembre 2026.

Cet avis favorable est toutefois assorti de la réserve suivante :

Lors de l'étude et l'analyse du dossier d'enquête et notamment de la notice explicative et du projet de tableau des 29 chemins ruraux, j'ai remarqué la présence des chemins 27,28 et 29 qui sont "juridiquement" classés chemins d'exploitation.

Les chemins 27 et 28 ont été créés lors d'un aménagement foncier agricole et appartiennent aujourd'hui à une Association Foncière.

Le chemin 29 a été récemment créé lors de l'aménagement foncier consécutif à la création de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Est. Il est également la propriété d'une Association Foncière.

Je rappelle que, conformément à l'article L162-1 du code rural et de la pêche maritime, « les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés.

Je considère donc que ces 3 chemins d'exploitation n'ont pas leurs places dans le tableau de recensement des chemins ruraux sur le ban communal de Sarrebourg.

En conséquence, il conviendra :

- **De retirer les chemins d'exploitation n°27, 28 et 29 du tableau de recensement des chemins ruraux soumis à la présente enquête publique ;**
- **De modifier le plan général d'inventaire des chemins ruraux ainsi que les plans de détails "partie Sud" et "partie Nord-Est" en supprimant les chemins d'exploitation n°27, 28 et 29 ;**

pour être en conformité avec la délibération du conseil municipal de Sarrebourg du 19 septembre 2024 approuvant le principe de réalisation du recensement des chemins ruraux sur le ban communal.

Etabli le 08 janvier 2026
Le Commissaire Enquêteur
Francis FISCHER

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE



ENQUÊTE PUBLIQUE portant sur le projet de recensement des chemins ruraux sur le ban communal

Partie n°3 **PIÈCES ANNEXES**

Francis FISCHER

Commissaire Enquêteur

- 1 Tableau de recensement des chemins ruraux soumis à l'enquête publique
- 2 Procès - verbal de synthèse des observations du 10 décembre 2025 établi par le commissaire enquêteur (+ lettre d'accompagnement)
- 3 Mémoire en réponse du porteur de projet au PV de synthèse des observations en date du 19 décembre 2025
- 4 Arrêté de désignation du commissaire enquêteur et modalités d'organisation de l'enquête publique en date du 20 octobre 2025
- 5 1^{er} avis à la presse paru dans La Moselle Agricole (édition du 31 octobre 2025)
- 6 2^{ème} avis à la presse paru dans la Moselle Agricole (édition du 21 novembre 2025)
- 7 1^{er} avis à la presse paru dans le Républicain Lorrain (édition du 31 octobre 2025)
- 8 2^{ème} avis à la presse paru dans le Républicain Lorrain (édition du 17 novembre 2025)
- 9 Article paru le 09 novembre 2025 dans la page locale du "Républicain Lorrain" (Sarrebouurg) sous le titre "Trois enquêtes publiques lancées avant la fin de l'année"
- 10 Certificat d'affichage d'ouverture de l'enquête établi par la commune de Sarrebouurg